

LE TEMPS DE PAUSE

On entend par "pause" un temps de repos compris dans le temps de présence journalier dans l'entreprise pendant lequel l'exécution du travail est suspendue.

Une pause payée est attribuée à raison de 5 % du temps de travail effectif (soit 3mn par heure pour les 5 premières heures).

Les modalités de prise de pause **sont fixées au niveau de chaque magasin ou établissement** en fonction des impératifs de fonctionnement.

Ces pauses devront, dans la mesure du possible, être prises en milieu de période de travail (non prises en début ou en fin de période de travail).

A défaut d'entente sur la prise de pause, tout travail consécutif d'au moins 4 heures doit être coupé par une pause payée prise avant la réalisation de la 5ème heure.

Il est, en outre, rappelé qu'en application de l'Art. L.220-2 du Code du travail, **aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6H sans que le salarié bénéficie d'une pause d'une durée minimale de 20 mn.**

Ces temps de pauses ne peuvent en aucun cas être pris sur le poste de travail.

Pendant ces pauses, les salariés pourront vaquer à leurs occupations personnelles, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

La durée des pauses et le paiement correspondant doivent figurer sur une ligne distincte du bulletin de paie.